

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU

OBJET :

Séance du : 16 décembre 2025

SERVICE MUTUALISE
D'ENTRETIEN DE LA
VOIRIE -
CONVENTION DE
MISE A DISPOSITION
2026-2028

Convocation du : 9 décembre 2025

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 19

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

N° BC_2025_0183

Membres présents :

Laurent GILET, Dominique LACHENAL, Louiza LOUNIS, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER, Marie-Jeanne MILLERET

Excusés :

Guillaume MATHELIER, Christian DUPESSEY

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-1 de son annexe,

Vu l'avis favorable émis par le comité social territorial réuni le 8 décembre 2025,

Le service d'entretien de la voirie est mutualisé depuis le 1^{er} janvier 2008 entre les 6 communes des Voirons, à savoir les communes de Bonne, Cranves-Sales, Juvigny, Lucinges, Machilly et Saint-Cergues.

La convention en cours, signée pour 3 ans, vient à échéance au 31 décembre 2025. Ce système de mutualisation ayant donné satisfaction car permettant notamment à ces communes de se doter d'un service structuré et équipé en matériel à un coût maîtrisé, il convient de renouveler pour 3 ans cette mise à disposition de service.

Les termes de cette nouvelle convention de mutualisation du service ont évolué, essentiellement pour :

- l'article 5 : organisation du service

...

Dispositif relatif aux périodes d'astreinte :

Vu l'accord spécifique d'astreinte du service mutualisé d'entretien de la voirie, présenté et validé en Comité Social Territorial, il est arrêté que chaque exercice annuel est structuré en deux périodes distinctes :

* **l'astreinte hivernale**, d'une durée de seize (16) semaines (du 15 novembre au 15 mars de l'année suivante), mobilise l'ensemble de l'effectif technique du service mutualisé d'entretien de la voirie. Elle couvre les périodes à risque liées aux intempéries et aux opérations de viabilité hivernale.

* **l'astreinte de mi-saison et estivale**, d'une durée de trente-six (36) semaines, n'est pas cumulative avec l'astreinte hivernale. Elle requiert la disponibilité permanente d'une équipe composée de deux agents (un chef d'équipe et un agent de terrain), conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention. Cette équipe est chargée d'assurer les

interventions urgentes sur l'ensemble du périmètre intercommunal, dans un délai maximal d'une (1) heure.

...

- l'article 6 : conditions de remboursement

...

La répartition financière des deux dispositifs d'astreinte s'effectue selon les principes suivants :

* **astreinte hivernale** : les coûts correspondants sont intégralement supportés par les six (6) communes du secteur des Voirons, selon la clé de répartition fixée à l'article 6 de la présente convention.

* **astreinte de mi-saison et estivale** : le financement de cette période repose sur une répartition tripartite, distinguant les parts fixes (indemnités forfaitaires d'astreinte) et les parts variables (heures d'intervention effectives).

La répartition du coût de la part fixe (indemnités forfaitaires d'astreinte) est établie comme suit :

- Voirie mutualisée des six (6) communes des Voirons : 50 %,

- Annemasse Agglomération (AA) : 30 %,

- Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF) : 20 %.

Le coût de la part variable (heures d'intervention effectives) est imputable à chaque collectivité concernée par les interventions.

Les montants ainsi répartis seront imputés dans les budgets respectifs des entités concernées, selon les modalités comptables en vigueur, et feront l'objet d'un bilan annuel consolidé présenté au comité de pilotage du service Voirie mutualisé.

...

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER la convention de mise à disposition du service d'entretien de la voirie auprès des six communes des Voirons (Bonne, Cranves-Sales, Juvigny, Lucinges, Machilly et Saint-Cergues) pour les années 2026 à 2028,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ces conventions.

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET

Date de signature : 16/12/2025

Qualité : Agglo - DGS

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN

Date de signature : 17/12/2025

Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE MUTUALISÉ D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE AUPRES DE LA COMMUNE DE POUR LES ANNEES 2026 à 2028

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-1 sur la mise à disposition, d'une ou plusieurs de ses communes membres, des services d'un établissement public de coopération intercommunale lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-3569 du 5 décembre 2007 portant fusion de la Communauté de Communes des Voirons et de la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date 12 décembre 2007,

Considérant, dans le respect des jurisprudences « Teckal » et « Coditel Brabant » de la Cour de Justice des Communautés Européennes, que cette mise à disposition :

- intervient entre personnes morales de droit public,
- concerne une activité d'intérêt général,
- que les communes concernées exercent sur ANNEMASSE-AGGLO un contrôle conjoint et analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services,

Considérant que la mise à disposition de services ou la mutualisation de moyens entre communes et établissements de coopération intercommunale est encouragée, afin de rationaliser le travail des agents, favoriser les économies d'échelle et permettre une gestion efficace des deniers publics ;

Considérant qu'en l'espèce, cette mise à disposition de service ou mutualisation de service permet aux 6 communes intéressées (Bonne, Cranves-Sales, Juvigny, Lucinges, Machilly et Saint-Cergues) membres d'ANNEMASSE-AGGLO, de s'organiser de manière efficace et de se doter de moyens suffisants pour l'entretien de leur voirie, qu'ainsi elle présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Il est convenu ce qui suit

Entre

- **la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons- Agglomération, ci-après dénommée «ANNEMASSE-AGGLO»**, représentée par son Président Monsieur Gabriel DOUBLET, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire en date du _____, agissant en qualité d'employeur,

d'une part,

- **la commune de _____, ci-après dénommée « la commune »**, représentée par son/sa Maire, _____, dûment habilité(e) à signer la présente convention, par délibération du Conseil Municipal en date du _____,

d'autre part.

Article 1er : objet de la convention

ANNEMASSE-AGGLO possède un service voirie pour ses propres besoins et met à disposition de la commune un service mutualisé d'entretien de la voirie, afin d'assurer l'entretien courant des voiries, notamment sur les :

- voies communales revêtues,
- chemins ruraux revêtus,
- chemins ruraux non revêtus desservant des habitations permanentes (listés en annexe 1),
- routes départementales en agglomération,
- aires de stationnement publiques,
- zones d'activités économiques (pour les communes de Bonne, Cranves-Sales et Saint-Cergues),
- voies vertes (pour les communes de Bonne et Cranves-Sales),
- sentiers communautaires des 6 communes des Voirons.

L'entretien courant des ouvrages est défini comme suit : tâches courantes d'entretien qui ne nécessitent pas l'application de techniques spéciales et ne concernent pas les interventions structurelles. Pour des raisons de responsabilité, les

interventions spécifiques sur les ouvrages d'art, gardes corps et les glissières entreprises spécialisées.

Par ailleurs, ANNEMASSE-AGGLO apportera si besoin son appui technique et administratif à la commune pour organiser les prestations nécessaires en matière de voirie qui ne pourraient pas être réalisées par le service mutualisé (assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre des opérations de voirie (travaux neufs et d'entretien).

Dans ce cadre, en application de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT précité, le Maire de la commune ou les personnes habilitées à cet effet font part au Responsable du service mutualisé d'entretien de la voirie des tâches à effectuer et en contrôle l'exécution.

Le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature pour l'exécution des tâches qu'il confie au Responsable de Service, en application de l'alinéa précédent.

Article 2 : service mis à disposition

Par accord entre les parties, le service faisant l'objet de la présente mise à disposition est le service mutualisé d'entretien de la voirie constitué au sein de la communauté d'agglomération. Ce service est, pour ses besoins, localisé à Cranves-Sales mais pourra éventuellement être amené à changer de localisation après accord de toutes les communes concernées.

Ce service est placé sous l'autorité du responsable de service en charge de la voirie et en son absence ou empêchement, sous l'autorité de son adjoint.

A titre indicatif, les tâches principales exercées par les agents du service sont les suivantes :

1. travaux routiers d'entretien (enrobé à froid, confortement des accotements, entretien courant des ouvrages d'art, barrières et glissières) ;
2. balayage des voies publiques revêtues selon le plan de balayage (assistance au balayage mécanique) ;
3. réseaux d'évacuation des eaux pluviales selon la répartition des compétences entre Commune et Annemasse Agglo (DEA) pour la part communale (curage des fossés des voies communales et chemins ruraux revêtus ouverts à la circulation publique, hydro curage des parties busées des fossés, réfection des grilles, curage des chambres à graviers, entretien courant des ouvrages maçonnés) ;
4. entretien et pose de la signalisation verticale de police et de jalonnement, de la signalisation directionnelle et d'intérêt local et les panneaux de rue ;
5. viabilité hivernale selon le plan de déneigement (patrouille, déneigement et salage de la voirie communale et des chemins ruraux ouverts à la circulation publique) ;
6. fauchage selon le plan de fauchage, tonte, débroussaillage et élagage (des accotements, fossés et talus des voies publiques, des chemins ruraux ouverts à la circulation publique et des routes forestières ouverts à la circulation publique),
7. entretien et pose du mobilier urbain.

Elles sont complétées par une annexe 2 qui précise les prestations externalisées par la commune et pour laquelle ANNEMASSE AGGLO apporte une assistance technique.

Article 3 : matériel mis à disposition

Par accord entre les parties, le matériel mis à disposition par ANNEMASSE-AGGLO est précisé en annexe 3.

Les dépenses liées à l'entretien ou au renouvellement du matériel nécessaire à la mise en œuvre de la présente convention seront assurées par ANNEMASSE AGGLO et prises en compte dans le coût du service.

En cas de retour du service aux Communes, le matériel sera réparti entre elles, suivant la clé de répartition, d'un commun accord, après paiement de leur valeur résiduelle (amortissement comptable déduit).

Article 4 : personnel mis à disposition

Les agents répartis par catégorie, relevant du service mutualisé d'entretien de la voirie mis à disposition de la commune bénéficiaire sont :

- 1 agent titulaire, stagiaire ou contractuel de catégorie B ou A, responsable de service à 70 %, appartenant aux cadres d'emploi des techniciens au minimum,
- 1 agent titulaire, stagiaire ou contractuel de catégorie C, Chef d'équipe, à temps complet, appartenant aux cadres d'emploi des agents de maîtrise,
- 1 agent titulaire, stagiaire ou contractuel de catégorie C, Chef d'équipe adjoint, à temps complet, appartenant aux cadres d'emploi des adjoints techniques ou agents de maîtrise,

- 6 agents titulaires, stagiaires ou contractuels de catégorie C (6 à temps complet) et adjoints techniques ou agents de maîtrise,
- 1 agent titulaire, stagiaire ou contractuel, assistante administrative à 70%.

Les agents sont amenés à effectuer des tâches aux besoins propres d'Annemasse Agglo dans la limite de 1 607 H de missions soit 1 ETP quel que soit les agents affectés à ces interventions.

Les agents territoriaux affectés au sein du service mutualisé d'entretien de la voirie conformément à l'article 2, et ci-dessus répartis par catégorie, sont de plein droit mis à la disposition de la commune, au prorata du temps nécessaire, pour la durée de la convention.

Les agents concernés en seront individuellement informés.

Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les 6 Communes et ANNEMASSE AGGLO en qualité d'employeur. Les 6 Communes examinent les propositions de création de poste et de recrutement relatives à la part mutualisée.

ANNEMASSE-AGGLO, employeur des agents affectés au service mutualisé d'entretien de la voirie, exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration bénéficiaire de la mise à disposition.

Les agents concernés par la présente convention ne peuvent en aucun cas percevoir de remboursement de frais ou de complément de rémunération des communes concernées par la présente convention.

Article 5 : organisation du service

Au plan administratif, le service mutualisé d'entretien de la voirie est placé sous l'autorité hiérarchique et administrative du Directeur Général des Services d'ANNEMASSE-AGGLO, conformément à l'organigramme en vigueur.

Le responsable du service mutualisé d'entretien de la voirie organise chaque semaine le planning d'intervention des agents pour la semaine suivante, en tenant compte des tâches confiées au service, du programme annuel des gros entretiens sur les différentes communes, des demandes d'intervention des communes.

Ce planning hebdomadaire d'intervention du service est transmis à chaque commune au plus tard le lundi matin pour la semaine en cours.

En cas d'intempérie ou de tout événement à caractère imprévisible, le planning d'intervention du service mutualisé d'entretien de la voirie est modifié, par le responsable de service, afin d'assurer la continuité du service public.

Dispositif relatif aux périodes d'astreinte :

Vu l'accord spécifique d'astreinte du service mutualisé d'entretien de la voirie, présenté et validé en Comité Social Territorial, il est arrêté que chaque exercice annuel est structuré en deux périodes distinctes :

- **L'astreinte hivernale**, d'une durée de seize (16) semaines (du 15 novembre au 15 mars de l'année suivante), mobilise l'ensemble de l'effectif technique du service mutualisé d'entretien de la voirie. Elle couvre les périodes à risque liées aux intempéries et aux opérations de viabilité hivernale.
- **L'astreinte de mi-saison et estivale**, d'une durée de trente-six (36) semaines, n'est pas cumulative avec l'astreinte hivernale. Elle requiert la disponibilité permanente d'une équipe composée de deux agents (un chef d'équipe et un agent de terrain), conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention. Cette équipe est chargée d'assurer les interventions urgentes sur l'ensemble du périmètre intercommunal, dans un délai maximal d'une (1) heure.

Le responsable du service mutualisé d'entretien de la voirie gère les temps de travail, les demandes de congés, les ARTT, les formations, les absences des agents en lien avec la DRH d'ANNEMASSE-AGGLO et dans le cadre de la cohérence globale mise en œuvre par celle-ci.

Article 6 : conditions de remboursement

La mise à disposition des moyens s'effectue à titre payant, via une participation de la commune représentative des charges de fonctionnement et d'investissement engendrés par la présente mise à disposition.

La formule suivante est appliquée pour calculer le montant de cette participation :

$$PARTICIPATION = ((S - A) \times C \times T)$$

S = coût salarial ; ce coût intègre l'ensemble des charges de personnel et frais assimilés : rémunération, charges sociales, taxes, frais médicaux, formation, missions... sans que la présente liste soit exhaustive ;

A : variation du régime indemnitaire liée au passage en communauté d'agglomération soit 9 134,49 € ; montant déduit de la participation demandée à la commune ;

C = coefficient de charges de 2.00 (intègre les matériaux et matériels divers et frais assimilés liés à la mise en œuvre du service) ; ce coefficient sera actualisé tous les ans, la régularisation interviendra sur l'année N+1 ;

T = % représentatif de la répartition du coût du service lors du retour aux Communes à l'occasion de la création d'ANNEMASSE-AGGLO (fixé par la C.L.E.C.T.) soit :

- 17,66 % pour BONNE,
- 39,22 % pour CRANVES-SALES,
- 4,29 % pour JUVIGNY,
- 9,50 % pour LUCINGES,
- 5,80 % pour MACHILLY,
- 23,53 % pour SAINT-CERGUES.

Depuis l'exercice 2017, le remboursement des coûts par la Commune aura lieu par retenue sur les attributions de compensation conformément aux dispositions de l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et cela par délibération du Conseil Communautaire d'Annemasse Agglo en fin d'exercice, après concertation préalable avec le bénéficiaire de la mutualisation.

Les frais de gestion pourront être modulés à la baisse selon un barème défini par le Conseil Communautaire afin d'inciter à la mutualisation et répercuter l'effort de rationalisation à entreprendre par Annemasse Agglo.

Si le coût ainsi défini pour l'année en cours devait être réajusté suite aux opérations de fin d'exercice, la régularisation interviendrait l'année suivante.

Chaque début d'année, le versement mensuel de l'attribution de compensation prévisionnel tiendra compte des coûts liés à ce service commun et le montant définitif sera délibéré en fin d'exercice comme indiqué au paragraphe ci-avant.

Il est précisé que le paragraphe suivant ne s'appliquera qu'aux communes de Bonne, Cranves-Sales et Saint-Cergues.

Depuis le 1er janvier 2018, Annemasse Agglo a repris la compétence des Zones d'Activités Economiques (ZAE). En conséquence, les ZAE des communes de Bonne, Cranves-Sales et Saint-Cergues sont transférées à l'Agglo. L'entretien s'y rapportant étant principalement réalisé par le service mutualisé d'entretien de la voirie, les coûts correspondants seront déduits annuellement des sommes sollicitées auprès de la commune pour les missions effectuées par le service commun.

Pour information, les conventions spécifiques sont passées avec les communes pour assurer la coordination des interventions publiques sur les ZAE.

La répartition financière des deux dispositifs d'astreinte s'effectue selon les principes suivants :

- **Astreinte hivernale** : les coûts correspondants sont intégralement supportés par les six (6) communes du secteur des Voirons, selon la clé de répartition fixée à l'article 6 de la présente convention.
- **Astreinte de mi-saison et estivale** : le financement de cette période repose sur une répartition tripartite, distinguant les parts fixes (indemnités forfaitaires d'astreinte) et les parts variables (heures d'intervention effectives).

La répartition du coût de la part fixe (indemnités forfaitaires d'astreinte) est établie comme suit :

- Voirie mutualisée des six (6) communes des Voirons : 50 %,
- Annemasse Agglomération (AA) : 30 %,
- Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF) : 20 %.

Le coût de la part variable (heures d'intervention effectives) est imputable à chaque collectivité concernée par les interventions.

Les montants ainsi répartis seront imputés dans les budgets respectifs des entités concernées, selon les modalités comptables en vigueur, et feront l'objet d'un bilan annuel consolidé présenté au comité de pilotage du service mutualisé d'entretien de la voirie.

Il est précisé que les heures des agents intervenant pour le compte d'Annemasse Agglo (soit 1 607H ou au-delà sans péjorer la qualité de service auprès des communes membres) ainsi que le matériel utilisé et acquis par le service mutualisé d'entretien de la voirie, seront déduits du coût des participations communales prélevé sur les attributions de compensation.

Article 7 : dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Considérant la pluralité des communes bénéficiaires du service mutualisé d'entretien de la voirie, il est convenu le fonctionnement suivant :

Le suivi de la présente convention est confié à la Vice-Présidente d'ANNEMASSE-AGGLO en charge du service mutualisé d'entretien de la voirie, laquelle préside le groupe de travail « service mutualisé d'entretien de la voirie » de la communauté d'agglomération ; elle rend régulièrement compte au Président ; elle prend en lien avec le responsable du service tout contact utile avec le/la Maire de la commune ou son/sa représentant(e) pour procéder aux éventuels ajustements nécessaires.

Le groupe de travail « service mutualisé d'entretien de la voirie » d'ANNEMASSE-AGGLO comprend des délégués des communes au bénéfice de la présente convention, sans que ceci soit limitatif.

Elle examine le programme des travaux d'entretien confiés au service mutualisé d'entretien de la voirie ; elle suit la mise en œuvre de ce service et formule toute recommandation utile en vue de son amélioration ; pour ce faire elle a connaissance des documents de suivi établis chaque mois par le responsable du service.

Article 8 : durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans et entrera en vigueur le 1er janvier 2026.

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.

Dans le cas de changements majeurs portant sur le service mis à disposition, sur les moyens matériels et humains, la convention sera modifiée par avenant.

Si une Commune souhaite ne plus bénéficier du service mutualisé d'entretien de la voirie, elle devra le faire savoir 1 an avant la date anniversaire de mise en service de la présente convention et en assumer les conséquences en termes de reprise de personnel.

Article 9 : Avenants

Toute modification éventuelle de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la durée sera limitée à celle de la convention principale. L'ensemble des modifications devra faire l'objet d'une validation conjointe des 6 communes des Voiron.

Article 10 : juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à, le.....

Le/la Maire,
(cachet et signature)

Le Président d'ANNEMASSE-AGGLO,
(cachet et signature)

.....

Gabriel DOUBLET

ANNEXE 1

COMMUNES	Entretien des chemins ruraux non revêtus (en ml)
BONNE	Chemin du Glaiset (50 ml) Chemin des Plaines (110 ml) Chemin d'Orlyé (110 ml) Chemin de Limargue Sud (50 ml) Chemin des Loies (10 ml) Chemin de Corbet (270 ml) Chemin rural de Sous Lachat aux Motteux (330 ml) Chemin de la Pointe du Pralère (140 ml)
CRANVES-SALES	Chemin des Vicambres (120 ml) Chemin de Lévaud (en continuité de la route de Lévaud) (350 ml) Chemin de la Péraille (620 ml) Chemin de la Grenouillère (410 ml) Chemin de la Chandouze (160 ml) Chemin des Torons (150 ml) Chemin de Sauterive (450 ml) Chemin des Tattes (110 ml) Chemin de Chez Le Noble (100 ml) Chemin de la Servette (250 ml) Chemin de Trebille (430 ml) Chemin de Vuarchet (850 ml) Chemin des Irolets (100 ml) Chemin de Lapraz (110 ml) Chemin des Chasseurs passage à faune (500 ml) Chemin de la Mouille (180 ml) Chemin des Morts (760 ml) Chemin de Romagny (820 ml) Chemin du Beulet (275 ml) Chemin des Petits Bois (260 ml) Chemin des Chartets (150 ml) Chemin de Champ Molliaz (650 ml) Chemin du Mont Blanc (50 ml)
JUVIGNY	Chemin de la Zone Franche (46 ml) Chemin de la Voie Ferrée (79 ml) Chemin de la Rasse (55 ml)
LUCINGES	Chemin du Champs de Lachaud (50 ml) Chemin de Possy (490 ml) Chemin des Prés Liaudy (35 ml) Chemin de Sous Violland (720 ml) Chemin de sur Crittet (100ml) Parkings non revêtus
MACHILLY	Chemin de la Tour de Langin (275 ml) Chemin du Sauget (110ml)
SAINT-CERGUES	Chemin rural du Fieu (440 ml) Impasse des Chênes (220 ml) Impasse de la Tour (133 ml) Chemin du Champ de la Cure (128 ml) Chemin du Champs Mégret (440 ml) Chemin des Aralons (440 ml) Route de Montauban (sous réserve de déclassement pour la partie haute : 1 500 ml et de régularisation foncière pour la partie basse : 2 500 ml) Chemin des Champs Gonin (50 ml)

ANNEXE 2

Assistance technique d'Annemasse Agglomération pour les prestations externalisées par les communes :

Un groupement de commandes entre Annemasse Agglo et les communes suivantes : Bonne, Cranves-Sales, Juvigny, Lucinges, Machilly et Saint-Cergues gèrera les marchés suivants :

- Balayage mécanique des voies communales, routes départementales en agglomération et chemins ruraux revêtus ouverts à la circulation publique,
- Fourniture de la signalisation verticale,
- Travaux de réfection de voirie avec sa maîtrise d'œuvre éventuelle,
- Travaux de signalisation horizontale,
- Entretien spécialisé, réparation et mise aux normes des ouvrages d'art, gardes corps et glissières de sécurité.

Chaque convention sera signée entre les communes membres du groupement et Annemasse Agglo afin de définir l'organisation de ce groupement.

La coordination technique sera réalisée par le responsable du service mutualisé d'entretien de la voirie selon une procédure de coordination.

ANNEXE 3**Matériel mis à disposition par Annemasse Agglomération
(amortissement comptable pris en charge par les Communes)**

Matériel	Année d'acquisition
CHARGEUR DEMARREUR START400	2003
PERCEUSE A COLONNE 930D	2003
PETIT OUTILLAGE	2003 – 2005
ELINGUE / CHAINE	2004
TONDEUSE MTD	2004
TRONCONNEUSE TS700 béton	2005
MEULEUSE BOSCH CGS 27LC	2005
CUVE + POMPE A GASOIL	2005
ODOMETRE M10H (ROUE PLEINE)	2006
LAME A NEIGE BI RACLAGE VILLETON (en cours de cession suite achat en 2025)	2006
NIVEAU DE CHANTIER NIKON AX2S	2006
FEUX TRICOLORES AVEC BATTERIES	2006
ASPIRATEUR A FEUILLES MORGNIEUX 13HE	2006
MARTEAU PERFORATEUR GBH 7-46 DE AVEC BURINS	2006
ENSEMBLE PNEUMATIQUE MOBILE	2007
SALEUSE VILLETON 1200 l à chargement automatique	2007
BRISE BETON GSH27 1900W	2007
GROUPE ELECTROGENE ET DE SOUDAGE VX200	2007
2 ORDINATEURS	2008
MOBILIER POUR 2 BUREAUX	2008
DECOUPEUSE STIHL TS700 béton	2008
CAMION RENAULT MIDLUM 240 14T (en cours de cession suite achat en 2025)	2009
SALEUSE EPOKE (en cours de cession suite achat en 2025)	2009
ENSEMBLE MATERIEL POUR POSE DE PIEUX D'ANCRAGE	2009
TRACTEUR CLAAS ARION 430M	2011
BOOSTER 12V-24V	2011
TOPOMETRE (véhicule DST)	2011
CITERNE A FUEL 2500L	2011
LAME DE DENEIGEMENT BI RACLAGE ARVEL TYPE RN26	2012
SECATEUR DE BRANCHES NOREMAT 2,2M	2012
CAMION UNIMOG 4X4 AVEC BRAS DE RELEVAGE HYDRAULIQUE	2012
LAME DE DENEIGEMENT VILLETON TRIAXIALE	2012
SALEUSE HYDRAULIQUE	2012
TRACTEUR CLAAS ARION 430M	2013
SALEUSE AUTO CHARGEUSE SP2000	2013
ETRAVE BI RACLAGE UMN32	2013
SALEUSE AUTO CHARGEUSE SP2000	2014
ETRAVE BI RACLAGE UMN32	2014
PERCHE ELAGUEUSE STIHL HT 101	2014
PISTOLET DE GRAISSAGE ELECTRIQUE 12V AVEC CHARGEUR	2014
MEULEUSE GWS1400 D 125MM	2015
SOUFFLEUR BR200	2015
BROYEUR DE VEGETAUX BUGNOT BVE8	2015
MEULEUSE G23SWS2	2015
ETRAVE BI RACLAGE UMN32	2015

EPAREUSE TONICA M55 MIXTE	2016
GROUPE DE FAUCHAGE UNIBROYEUR 1250 (en secours)	2016
UTILITAIRE RENAULT KANGOO grand volume	2016
DEBROUSSAILLEUSE A DOS STIHL FR460TC-EM	2017
EPAREUSE TONICA M55 AVEC GROUPE DE BROYAGE 1250	2017
CAMION POLYBENNE MAXITY 3T5 avec BRAS DE RELEVAGE et CAISSON AMOVIBLE avec REHAUSSES	2017
CAMION UTILITAIRE PEUGEOT BOXER (de 2004 = nouvelle affectation interne AA)	2017
CAISSON AMOVIBLE POLYBENNE (CAMION UNIMOG)	2018
TRONCONNUEUSE STIHL MS 441 CM	2018
PELLE MECANIQUE SUR PNEUS MECALAC TYPE 9 MWR	2018
POSTE A SOUDER FIMIG 356C avec équipement	2018
CHAUFFAGE MOBILE FUEL HPV85 TYPE EC85	2018
CLOUTEUSE EP 12 EQUIPEE	2019
SOUFFLEUR STIHL BR200	2019
PEUGEOT 107 – chef de service (de 2009 = nouvelle affectation interne AA)	2019
PERFORATEUR GBH 2-26 avec jeu de forets	2019
DETECTEUR DE RESEAUX C.A.T 4+SA	2020
CHARIOT DE TRANSPORT DE ROUES PL/TRACTEURS	2020
PERCEUSE VISSEUSE AVEC COFFRET EMBOUTS (Delwat 18V)	2020
PANNEAUX SIGNALISATION TEMPORAIRE	2020
PANNEAUX SIGNALISATION TEMPORAIRE	2021
COMPRESSEUR PRO A39B 270 CT4	2021
PLAQUE VIBRANTE AMMANN – APF1 240	2021
ASPIRATEUR MAXXI 375	2021
PANNEAUX SIGNALISATION TEMPORAIRE	2022
TRACTEUR CLA2AS ARION 450M QUADRISHIFT STAGE V	2022
EPAREUSE NOREMAT OPTIMA M51	2022
SALEUSE VILLETON SP2000	2022
NETTOYEUR HAUTE PRESSION KRANZLE	2022
DEBROUSSAILLEUSE A DOS STIHL FR460	2023
REDRESSE POTELETS ET POTEAUX GETUP	2023
ROTOBROYEUSE AXIALE EXPERIA 2000	2023
MINI PELLE 303.5E CATERPILLAR	2023
DEBROUSSAILLEUSE A DOS STIHL FR460	2023
SOUFFLEUR STIHL BR700	2023
2 SOUFFLEURS INTEGRES POUR EPAREUSES	2024
BOULONNEUSE A CHOC	2024
BENNE A GRAVAT CAMION MIDLUM	2024
CRIC ROULEUR HAUTE CAPACITE	2024
SOUFFLEUR STIHL BR700	2024
STATION MOBILE DE CARBURANT CEMO (210 LITRES)	2024
MEULEUSE SUR BATTERIE	2024
PISTOLET A COLLE AVEC BATTERIE	2024
PERFORATEUR MILWAUKEE	2025
TRONCONNUEUSE ELAGUEUSE STIHL MS201	2025
BENNE THERMOS	2025
CAMION P1-RENAULT D16 HIGH K P4X4	2025
LAME DE DENEIGEMENT TRIAXIALE VILLETON	2025
SALEUSE EPOKE	2025